

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.

ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 0,50 N.F.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messe d'actions de grâces au Palais Princier (p. 250).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.776 du 6 mars 1962 confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême de la Principauté (p. 253).

Ordonnance Souveraine n° 2.777 du 6 mars 1962 accordant la nationalité monégasque (p. 250).

Ordonnance Souveraine n° 2.778 du 9 mars 1962 nommant un Professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1^{er} (p. 250).

Ordonnance Souveraine n° 2.779 du 9 mars 1962 nommant un Professeur de grammaire au Lycée Albert 1^{er} (p. 251).

Ordonnance Souveraine n° 2.783 du 17 mars 1962 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (p. 251).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-075 du 13 mars 1962 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 256).

Arrêté Ministériel n° 62-076 du 13 mars 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 256).

Arrêté Ministériel n° 62-077 du 13 mars 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 257).

Arrêté Ministériel n° 62-078 du 13 mars 1962 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 257).

Arrêté Ministériel n° 62-079 du 15 mars 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux. (p. 257).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-17 du 7 mars 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Crovetto Frères) (p. 258).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis relatif à la Liste Électorale 1962 (p. 258).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Conventions franco-monégasques - Déclarations fiscales annuelles à souscrire avant le 1^{er} avril (p. 258).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-11 précisant la rémunération mensuelle minimale du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce, depuis le 1^{er} janvier 1962. (p. 259).

Circulaire n° 62-12 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail non alimentaires à compter du 1^{er} février 1962 (p. 259).

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de février 1962 (p. 260).

INFORMATIONS DIVERSES

Opéra de Monte-Carlo (p. 260).

Société des Conférences (p. 260).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 261 à 268).

MAISON SOUVERAINE

Messe d'actions de grâces au Palais Princier.

Une messe d'actions de grâces a été célébrée, en la Chapelle Palatine, le 14 mars dernier, à 10 heures, à l'occasion du quatrième anniversaire de la naissance de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.776 du 6 mars 1962 confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911

Vu les articles 2 et 5 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.250, du 15 juin 1946 ;

Vu les présentations formulées par Notre Cour d'Appel dans son Assemblée du 21 février 1962 ;

Sur les rapports de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Reuter Paul, Jean-Marie, est confirmé, pour une nouvelle période de quatre ans, à compter du 22 mars 1962, dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried-Gstaad (Suisse), le six mars mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.777 du 6 mars 1962 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Rue Augustine, Germaine, Assunta, épouse Imbert Joseph, née à la Turbie (Alpes-Maritimes), le 15 août 1899, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un citoyen Français.

Vu l'article 20 du Code Civil modifié par la Loi n° 415, du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Augustine, Germaine, Assunta Rue épouse Imbert, est réintégrée parmi nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried-Gstaad (Suisse), le six mars mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.778 du 9 mars 1962 nommant un Professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910, et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les accords franco-monégasques, amendés en 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain Hasholder, Professeur certifié d'histoire et géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur d'histoire et géographie au Lycée Albert 1^{er}.

Cette nomination prend pour effet à compter du 1^{er} octobre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried-Gstaad (Suisse), le neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.779 du 9 mars 1962 nommant un Professeur de grammaire au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les accords franco-monégasques de 1919, amendés en 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Suzanne Maillet, Professeur certifiée de grammaire, placée en position de détachement des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur de grammaire au Lycée Albert 1^{er}.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried-Gstaad (Suisse), le neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.783 du 17 mars 1962 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.364, du 16 novembre 1960, complétant le paragraphe 11 de l'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 26 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu l'avis du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959 et celles de Notre Ordonnance 2.364, du 16 novembre 1960, susvisées, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 — Les demandes ne sont recevables « qu'à la condition d'être rédigées sur timbre.

« Elles doivent mentionner les nom, prénoms « et domicile de l'intéressé et sa qualité s'il représente « une personne morale.

« A chaque demande doivent être joints, s'il y a « lieu :

« 1° — Pour les projets visés aux alinéas 1, 2, 4 « et 5 de l'article premier un acte notarié attestant « que le signataire des plans est propriétaire de l'im- « meuble bâti ou des terrains pour lesquels l'autorisa- « tion est requise ;

« Pour les projets visés à l'alinéa 3 du même article, soit une déclaration sur timbre de l'intéressé certifiant qu'il est propriétaire de l'immeuble dont s'agit, soit une déclaration délivrée par le propriétaire autorisant l'intéressé à exécuter les travaux projetés et attestant son droit de propriété sur l'immeuble dont s'agit ;

« 2° — Les plans détaillés du travail projeté à l'échelle de 1/100^e au moins, plans du sous-sol, du rez-de-chaussée, des étages, coupes et façades, s'il s'agit d'une maison. Le plan du rez-de-chaussée doit clairement indiquer l'alignement des voies publiques qui le bordent ; l'emplacement des chaufferies et des dépôts de combustibles doit figurer sur les plans ;

« 3° — Un plan de situation à l'échelle de 1/1000^e indiquant l'orientation des lieux, les voies de communication, les abords ;

« 4° — Un plan de propriété, côté à l'échelle de 1/200^e au moins, établi par un géomètre. Ce plan doit indiquer les limites, dimensions et autres données cadastrales de la propriété, les noms des propriétaires voisins, les cotes de niveau du terrain intéressé et les voies publiques ou privées qui le bordent. Il doit préciser, en outre, les alignements des constructions sur ces voies, l'implantation exacte des constructions projetées et le tracé des coupes et profils nécessaires à la détermination de la valeur des éléments d'appréciation du projet (gabarit, hauteur, indice de construction, etc...) ;

« Il doit mentionner également les calculs détaillés des différentes surfaces à prendre en considération, définies ci-après : surface totale de la propriété, surface de la propriété limitée aux alignements, surface bâtie, surface des espaces plantés ;

« 5° — Les coupes longitudinales et transversales cotées — également à l'échelle de 1/200^e au moins indiquant les profils du terrain, des constructions et des voies de bordure et les gabarits prévus à l'article 9 ci-après ;

« 6° — Les élévations à l'échelle de 1/100^e au moins des façades principales et les parties des façades latérales vues des voies publiques de l'immeuble à construire ou à surélever. Sur l'élévation de la façade principale (ou des façades principales) devront figurer les façades schématiques des immeubles situés de part et d'autre de l'immeuble intéressé, qui devront toutes être cotées. Les façades présentées doivent être traitées de manière à permettre de juger très exactement l'effet qu'elles produiront ;

« 7° — Un plan complet de couverture sur lequel devront être indiqués tous les ouvrages nécessités par les besoins de l'immeuble avec les dessins complets, détaillés et cotés de ces ouvrages et éven-

« tuellement les dispositions prévues pour l'aménagement des terrasses-jardins visées à l'article 15, « 4°, ci-après ;

« Tous les plans et dessins devront être établis conformément aux conventions usuelles ;

« 8° — Une note explicative donnant toutes les indications nécessaires à la compréhension et à l'instruction du projet. Cette note doit mentionner, en particulier le calcul détaillé de l'indice de construction, et, s'il y a lieu, les dates des autorisations antérieures de toute nature, ainsi que les dérogations qui seraient éventuellement sollicitées ; accompagnée d'un plan détaillé, elle précisera également les dispositions prévues pour l'aménagement des superficies non bâties et celui des parties plantées ainsi que la nature et les essences des plantations envisagées ;

« 9° — Un devis descriptif montrant que toutes les conditions de confort, de la construction moderne et de l'esthétique urbaine sont remplies et donnant toutes les indications et précisions utiles, notamment sur les matériaux de revêtement des façades, les garde-corps et tous les ouvrages décoratifs, la nature du gros œuvre, les dispositions envisagées pour l'isolation phonique, thermique, les installations mécaniques (ascenseur, monte-charge, etc...) ; la nature et la qualité des matériaux de revêtement des locaux privés intérieurs, ainsi que des menuiseries, équipements électriques, sanitaires, ménagers, etc... ;

« 10° — Une note donnant toutes les précisions sur les besoins de l'immeuble projeté, en eau, gaz, électricité, téléphone ; sur les locaux destinés aux logements des compteurs, des postes de transformation ; sur toutes les tuyauteries et gaines de ventilation, aération, chutes, ainsi que les dispositions précises adoptées pour les branchements d'égouts etc. Ces divers locaux et aménagements doivent figurer d'une manière nette sur les plans ;

« 11° — Un planning de la marche des travaux, une estimation de leur montant, le plan de leur financement et les garanties d'exécution présentées par les réalisateurs (références techniques et financières) ;

« 12° — Une note mentionnant si les travaux à faire peuvent intéresser des installations de service public, telles que : fils télégraphiques, téléphoniques, conducteurs d'énergie électrique ; conduites d'eau, de gaz, d'éclairage public, plaques de noms de rues, etc... ;

« 13° — A l'exception des cas prévus à l'article premier, alinéa 3, de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, une étude géologique du terrain ;

« Toutefois, le pétitionnaire peut soumettre au « Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la « Protection des Sites, un avant-projet sommaire « comprenant les pièces prévues aux alinéas 1, 3, « 4, 5 et 8 du présent article, en vue d'obtenir l'avis « préalable du Ministre d'État ;

ART. 2.

Les dispositions de l'article 6 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Article 6 — Les demandes d'autorisation sont « examinées par le Comité pour la Construction, « l'Urbanisme et la Protection des Sites institué par « Notre Ordonnance n° 1.958, du 23 février « 1959, non seulement du point de vue de l'observa- « tion des lois et des règlements mais encore du point « de vue des conditions esthétiques du travail projeté « et de l'intérêt général (parkings, espaces verts, hô- « tels, etc...).

« L'observation des conditions visées à l'alinéa « précédent s'impose aussi bien au pétitionnaire qu'à « ses ayants-droit, même en cas de cession d'une « parcelle non bâtie.

« Notification de la décision doit être faite au « pétitionnaire avant l'expiration d'un délai de quatre « mois à compter de la délivrance du récépissé visé « à l'article 2 ci-dessus.

« Pour les projets dont l'importance ou la difficul- « té exige une étude particulièrement soignée et no- « tamment pour ceux à exécuter dans les quartiers « faisant l'objet de plans de coordination partiels, « le Gouvernement dispose, après avis du Comité pour « la Construction, l'Urbanisme et la Protection des « Sites, d'un sursis à statuer dont la durée ne pourra « excéder un an ; toutefois, ce délai pourra faire « l'objet de prorogations par Ordonnances Souve- « raines prises après consultation dudit Comité.

« Cependant, l'autorisation peut être délivrée direc- « tement par le Ministre d'État après examen et avis « du Service de l'Urbanisme et de la Construction « sans qu'il y ait lieu de saisir le Comité pour la « Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites « lorsque le projet, établi en conformité du règlement, « ne concerne que les aménagements intérieurs ; cette « autorisation doit intervenir dans le délai d'un mois.

« Passés les délais de quatre et un mois visés aux « alinéas 3 et 5 du présent article, le pétitionnaire qui « n'a pas reçu notification de la décision ou de l'auto- « risation de construire informe le Ministre d'État — « par pli recommandé avec accusé de réception — « de la date à laquelle il se propose de commencer les « travaux. Sans réponse dans les huit jours de l'ac- « cusé de réception, l'intéressé est réputé détenir une « autorisation de construire, en bonne et due forme.

ART. 3.

Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 7 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, sont ainsi modifiés :

« L'autorisation est nominativement accordée « sous forme d'Arrêté délivré par le Ministre d'État ; « elle mentionne, s'il y a lieu, les conditions d'esthé- « tique ou d'intérêt général auxquelles l'octroi de « l'autorisation est subordonné. A l'exception des « cas prévus par l'article premier ci-dessus, alinéa 3, « avis de la délivrance du permis de construire doit « être affiché au Ministère d'État ; le même affichage « doit être effectué sur le terrain — par les soins du « demandeur — dans les huit jours qui suivront cette « délivrance, et pour une durée d'un mois à compter « de l'affichage. L'accomplissement de cette formalité « sera constaté par procès-verbal par les soins du « Service de l'Urbanisme et de la Construction, à la « demande du pétitionnaire ou d'office. Un Arrêté « Ministériel fixera les conditions dans lesquelles les « intéressés pourront prendre connaissance du dos- « sier.

« L'autorisation deviendra caduque si les travaux « auxquels elle s'applique ne sont pas commencés « dans le délai d'un an à compter de sa délivrance.

« Elle pourra être révoquée si les travaux ne sont « pas poursuivis, conformément aux indications por- « tées au planning déposé par application des disposi- « tions de l'alinéa 11 de l'article 3 susvisé, et demeurent interrompus pendant plus d'un an. L'adminis- « tration pourra, alors faire prendre, aux frais du « propriétaire, toutes les dispositions qu'elle jugera « utiles pour assurer la sécurité, l'hygiène publique ou « le respect de l'esthétique.

ART. 4.

L'article 9 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, est abrogé et remplacé comme suit :

« Du gabarit —

« 1° — La hauteur de la verticale du gabarit « ne peut dépasser 25m. Les étages établis au-dessus « de 25 m. doivent rester enfermés dans l'oblique fai- « sant avec l'horizontale, dans le plan perpendiculaire « à l'alignement, un angle de 60°.

« Pour la « façade préjudiciable », la hauteur de « la verticale du gabarit ne peut dépasser 18,60 m. « Les étages établis au-dessus de 18,60 m. doivent res- « ter enfermés dans l'oblique faisant avec l'horizontale « dans le plan perpendiculaire à l'alignement, un « angle de 50°.

« La « façade préjudiciable » est la façade qui im- « pose au voisinage ou à la voie publique les moins « bonnes conditions d'ensoleillement, d'éclaircissement « et d'aération.

« De la hauteur —

« 2° — La hauteur totale des constructions est limitée à :

- 35 m. dans la zone à gabarit moyen,
- 50 m. dans la zone à gabarit élevé et dans la zone frontière.

« De l'indice de construction —

« 3° — Dans la zone à gabarit moyen, l'indice de construction, tel qu'il est défini ci-après, n'excédera pas 15 m³ par mètre carré de la surface totale de la propriété.

« Dans la zone à gabarit élevé et dans la zone frontière, l'indice de construction n'excédera pas 12 m³ par mètre carré de la surface totale de la propriété.

« L'indice de construction est le quotient du volume total bâti au-dessus du niveau du terrain naturel par la surface totale de la propriété.

« De l'implantation —

« 4° — Dans la zone à gabarit moyen, les constructions doivent être tenues à 4 m. au moins des limites des propriétés.

« Dans la zone à gabarit élevé, les constructions doivent être tenues à 6 m. au moins des limites des propriétés.

« Dans la zone frontière, les constructions doivent être tenues à 8 m. au moins des limites des propriétés.

« Les constructions établies sur une même propriété doivent être tenues à 8, 12 et 16 m. au moins des unes des autres, respectivement dans les zones à gabarit moyen, élevé et dans la zone frontière.

« Des constructions dans ces espaces de recul pourront être admises après avis du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

« Sur toute voie publique, les constructions doivent être établies à 7 m. au moins de l'axe de la voie définie par ses alignements réglementaires. Cette obligation peut également être imposée aux constructions édifiées en bordure d'une voie privée, si l'importance et le nombre des constructions y prenant accès la justifient.

« De l'occupation au sol —

« 5° — Toutes les constructions doivent permettre la conservation ou la création d'une superficie non bâtie d'importance variable selon la zone dans laquelle l'immeuble est situé et dont une partie devra être complantée, conformément aux dispositions de l'article 50 ci-après. En conséquence, la surface bâtie au sol par rapport à la surface totale de la propriété, ne devra pas excéder :

- 45 % dans la zone à gabarit moyen,
- 30 % dans la zone à gabarit élevé,
- 25 % dans la zone frontière.

ART. 5.

Les dispositions de l'article 10 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les constructions ou les surélévations sont autorisées à la condition que le hors ligne bordant la voie publique au droit des propriétés intéressées soit aménagé en voie à usage public (trottoir, chaussée, parking, etc...).

« Les travaux d'aménagement et d'entretien sont réalisés par les soins et aux frais de l'Administration.

« En outre, le pétitionnaire est tenu d'aménager dans la propriété et de mettre à la disposition des occupants une surface permettant de garer un nombre de voitures égal au nombre des appartements nouveaux.

« Des garages situés en dehors de l'immeuble, mais sur le territoire national peuvent toutefois être admis après avis du Comité Supérieur de l'Urbanisme.

« Les emplacements ou les locaux ainsi créés ne peuvent être affectés qu'à usage de remise de voitures. Ils ne peuvent être désaffectés sous aucun prétexte.

ART. 6.

L'article 11, 2°, de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, est ainsi modifié :

« La hauteur totale d'une construction est mesurée depuis le niveau du terrain naturel pris au croisement des deux axes de la construction.

« En cas de difficulté, le Ministre d'Etat fixe sur proposition du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites, lors de la délivrance de l'autorisation de bâtir, le niveau de référence à adopter.

ART. 7.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 12 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, sont ainsi complétées :

« Toutefois des dérogations pourront être accordées dans les conditions qui seront fixées par une Ordonnance ultérieure, en cas d'aménagement dans l'immeuble surélevé, de locaux à usage d'hôtel.

ART. 8.

L'article 13 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une opération de construction ne peut bénéficier de dérogations aux règles fixées par la présente Ordonnance qu'après avis conforme du Comité Supérieur d'Urbanisme, selon les conditions prévues à l'article 12 de l'Ordonnance-Loi n° 674, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961.

« Sur la proposition du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites, dans le souci d'ordonner les opérations entre elles ou avec des constructions voisines existantes, le Gouvernement pourra, après avis donné dans les conditions prévues à l'article 12 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961, du Comité Supérieur d'Urbanisme, prescrire ou accepter l'établissement des plans de coordination partiels définissant les dispositions générales particulières des constructions. Le rapport des volumes de construction bâtissables d'un terrain sur un autre inclus dans ces plans, pourra alors être permis.

ART. 9.

Les dispositions de l'article 20 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, sont ainsi complétées :

« La hauteur libre minimum des locaux à usage de remise de voitures est fixée à 2,20 m.

ART. 10.

L'article 21 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par saillies on doit entendre tout ce qui empiète sur la voie publique ou sur les espaces de recul tels qu'ils sont définis par l'article 9, 4°.

ART. 11.

L'article 22 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, est ainsi modifié et complété :

— « Balcons et Loggias :

« La dimension des saillies des balcons et des loggias, tant sur la voie publique que sur les espaces de recul, tels qu'ils sont définis par l'article 9, 4° ci-dessus, est appréciée par le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

ART. 12.

L'article 23 de Notre Ordonnance n° 2.120 du 16 novembre 1959, susvisée, est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur les voies publiques ou privées, les balcons ne peuvent être établis à moins de 3,50 m. de hauteur au-dessus du trottoir et à moins de 4,50 m. de hauteur au-dessus de la chaussée s'il n'existe pas de trottoir.

ART. 13.

Le dernier alinéa de l'article 26 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les voies de plus de 8 m. et sur les espaces de recul, la limitation de la saillie est précisée par le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

ART. 14.

Les dispositions du paragraphe 8, article 50 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, sont abrogées et ainsi remplacées :

« 8 — Des plantations —

« Article 50 — En dehors des zones vertes constituées par des parcs ou jardins publics et dans les secteurs visés aux chiffres 2 et 3 de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, modifié par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961, une superficie non bâtie déterminée par l'article 9, 5°, ci-dessus, et dont une partie sera complantée, devra subsister ou être créée. En conséquence, les opérations de construction comporteront obligatoirement la conservation ou la création « in situ » d'espaces plantés dont l'entretien devra être parfaitement assuré, d'une superficie au moins égale en pourcentage, par rapport à la surface de la propriété, limitée aux alignements à 35 % dans la zone à gabarit moyen, à 45 % dans la zone à gabarit élevé et à 50 % dans la zone frontière.

« Ces pourcentages sont portés respectivement à 45%, 60% et 65% si la propriété fait partie d'une zone verte délimitée par le plan de zonage.

ART. 15.

Il est ajouté au chapitre II de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, un paragraphe 9 ainsi conçu :

« 9 — De la qualité des matériaux —

« Article 50 bis — Les matériaux utilisés pour la construction des parties apparentes ou communes des immeubles, qu'il s'agisse des façades, des portes, fenêtres, persiennes, marches et rampes d'escalier etc... énumérées dans le devis descriptif exigé par l'article 3, 9°, susvisé, doivent être de premier choix, première qualité. Ils sont agréés par le Service de l'Urbanisme et de la Construction qui s'assure de leur utilisation effective en cours de construction.

« La nature et la qualité des matériaux de revêtement des locaux privés intérieurs, ainsi que des menuiseries, équipements électriques, sanitaires, ménagers, et les dispositions prises pour assurer l'isolation phonique et thermique, etc... figurant au même devis descriptif doivent faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les bureaux de vente ou de location de l'immeuble.

ART. 16.

Il est ajouté au chapitre II de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, un paragraphe 10 ainsi conçu :

« 10 — Des garanties techniques et financières —
 « Article 50 ter — Les garanties techniques et
 « financières exigées au paragraphe 11° de l'article
 « 3 ci-dessus, seront présentées au Service de l'Urbanisme et de la Construction. Les premières concerneront l'entreprise qui sera chargée de la construction, les secondes les personnes qui en assure-
 « ront le financement.

« Aucune autorisation de construire ne sera dé-
 « vrée si ces références n'ont pas été reconnues vala-
 « bles par le Gouvernement. Dans le cas où un avis
 « préalable aura été sollicité, des indications som-
 « maires sur les conditions de financement et d'exé-
 « cution du projet devront être fournies dans les quin-
 « ze jours de sa délivrance.

« Passé ce délai, l'avis préalable sera réputé nul
 « et non avenu.

ART. 17.

L'article 113 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Le récolement peut être effectué d'office si la
 « demande n'en est pas présentée dans le mois qui
 « suit la date d'achèvement prévue au planning de
 « la marche des travaux visé à l'article 3, 11°, sus-
 « visé.

ART. 18

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire,
 Secrétaire d'État :
 P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-075 du 13 mars 1962 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-047 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961 et du 16 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 62-047 du 8 février 1962, susvisé, est rapporté.

ART. 2.

M. Louis Menardo, Agent technique temporaire à l'Office des Téléphones est nommé Agent technique spécialisé (7^e classe). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
 M. DELAVENNE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 mars 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-076 du 13 mars 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939, portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-214 du 24 novembre 1954 nommant une Opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 novembre 1960 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Juliette Corino, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est promue Agent d'exploitation spécialisé (5^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
 M. DELAVENNE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 mars 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-077 du 13 mars 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939, portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-210 du 24 novembre 1954, nommant une Opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1960 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Juliette Gallis, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est promue Agent d'exploitation spécialisé (4^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
M. DELAVENNE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 mars 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-078 du 13 mars 1962 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939, portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-051 du 4 février 1958, nommant un Agent de lignes à l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1960 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Baptistin Biancheri, Agent technique à l'Office des Téléphones, est promu Agent technique spécialisé (6^e classe). Cette nomination prend effet du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
M. DELAVENNE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 mars 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-079 du 15 mars 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.
- justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes :

- Une dictée notée sur 20 points (coefficient 2),
- Une épreuve de sténographie notée sur 20 points (coefficient 3),
- La copie dactylographiée d'un texte administratif notée sur 20 points (coefficient 2).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président,
- M^{me} Marie Marcy, Sténographe à l'Assemblée Nationale,
- M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État,
- M. René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Maîtrise.

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 15 mars 1962.

P. le Ministre d'État :
M. DELAVENNE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 mars 1962.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-17 du 7 mars 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Crovetto Frères).

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959, instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 mars 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 12 mars 1962 et pendant la durée des travaux de réfection d'un collecteur, la circulation des véhicules est interdite sur la partie de l'avenue Crovetto Frères comprise entre le boulevard Rainier III et l'immeuble portant le n° 6.

ART. 2.

Pendant la durée de cette interruption le sens unique prescrit par l'article 3 — 2° de l'Arrêté Municipal n° 73 susvisé, sera suspendu; l'accès à l'avenue Crovetto Frères se fera par le boulevard de Belgique et la rue Plati, dans le sens de la descente.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 mars 1962.

P. le Président
de la Délégation Spéciale et p.o.,
L. PAULL

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis relatif à la Liste Electorale 1962.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Président de la Délégation Spéciale informe les sujets monégasques que les premiers tableaux des modifications apportées à la Liste Electorale 1962 sont déposés au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 7 mars 1962.

P. le Président
de la Délégation Spéciale et p.o.,
L. PAULL

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Conventions franco-monégasques — Déclarations fiscales annuelles à souscrire avant le 1^{er} avril.

I. — REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

L'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

II. — TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077, du 18 août 1945, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France et à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations, aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées au contrôle en France de l'impôt progressif sur l'ensemble des revenus des personnes physiques dû par les contribuables français au-delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux monégasques.

III. — DROIT DE SORTIE COMPENSATEUR

L'Ordonnance Souveraine n° 120, du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

— une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale;

— les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, redevances de brevets et licences, etc...

Notamment, les rémunérations d'intermédiaires de commerce — courtiers et commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations sont délivrées à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Princesse Florestine à Monaco.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et 960 du 27 avril 1954, et,

Vu l'avis de convocation de l'Assemblée Générale de fondation parue au « Journal de Monaco » du 5 février 1962,

Vu la liste des membres du bureau provisoire déposée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales le 8 février 1962,

Il a été constaté la tenue de l'assemblée de fondation et le dépôt de la liste des membres du bureau provisoire du Syndicat Monégasque des Cadres du Service des Jeux de la S.B.M.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et 960 du 27 avril 1954, et,

Vu l'avis de convocation de l'Assemblée générale de fondation parue au « Journal de Monaco » du 8 janvier 1962,

Vu la liste des membres du bureau provisoire déposée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales le 15 janvier 1962,

Il a été constaté la tenue de l'assemblée de fondation et le dépôt de la liste des membres du bureau provisoire du Syndicat Monégasque des Cadres du Service des Jeux de la S.B.M.

Circulaire n° 62-11 précisant la rémunération mensuelle minimale du personnel des agents Immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce, depuis le 1^{er} janvier 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des agents immobiliers et des Mandataires en vente de fonds de commerce ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Coefficients	Salaires mensuels minima (40 h. de travail hebdo.)
115 à 128	285,82 N.F.
130	321,10
138	340,86
140	345,80
147	363,09
150	370,50
158	385,00
160	395,20
170	419,90
180	444,60
185	456,95
200	494,00
212	531,05
240	592,80
300	720,00
320	792,87

II. — Les indications concernant la classification, la durée du travail et les conditions d'application de la prime d'ancienneté dudit personnel, précisées par la Circulaire n° 61-48 publiée au « Journal de Monaco » du 11 décembre 1961, sont toujours valables.

III. — Il est rappelé :

- 1) qu'aux salaires ci-dessus précisés s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux;
- 2) que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés tous les mois aux organismes sociaux.

Toutefois, en ce qui concerne les employés appartenant aux catégories suivantes : démarcheur-vérificateur, négociateur (1^{er}, 2^e et 3^e échelons), chef de service ou assimilé, rémunérés à la commission, les salaires correspondant au coefficient de leur catégorie sont déclarés mensuellement à titre de minimum garanti et constituent une avance sur commission : la régularisation auprès des organismes sociaux du montant de ces commissions s'effectuera à la fin de chaque exercice, c'est-à-dire, le 30 septembre.

Circulaire n° 62-12 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail non alimentaires à compter du 1^{er} février 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des commerces de détail non alimentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

A. — RÉMUNÉRATION MENSUELLE MINIMALE DES EMPLOYÉS

(40 h. de travail hebdomadaire)	
Catégorie 1	320 N.F.
» 2	335 »
» 3	345 »
» 4	355 »
» 5	365 »
» 6	385 »
» 7	400 »
» 8	420 »
» 9	430 »
» 10	450 »

Les employés groupés dans chacune des catégories ci-dessus sont ceux figurant à la circulaire n° 57-007 publiée au « Journal de Monaco » du 29 avril 1957; le personnel de nettoyage courant

à l'exception donc du personnel de nettoyage gros travaux, classé en catégorie 1, ne peut être payé au-dessous du minimum interprofessionnel garanti, soit 285,82 N.F.

B. — PRIME D'ANCIENNETÉ z

La prime d'ancienneté calculée sur la base de 3, 6, 9, 12, 15 % des rémunérations mensuelles garanties fixées ci-dessus pour une ancienneté dans l'entreprise de 3, 6, 9, 12, 15 ans et au-dessus sera déterminée par le tableau suivant :

Catégorie	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
1	9,60	19,20	28,80	38,40	48
2	10	20	30	40	50
3	10,40	20,80	31,20	41,60	52
4	10,70	21,40	32,10	42,80	53,50
5	11	22	33	44	55
6	11,60	23,20	34,80	46,40	58
7	12	24	36	48	50
8	12,60	25,20	37,80	50,40	53
9	12,90	25,80	38,70	51,60	64,50
10	13,50	27	40,50	54	67,50

Au bout d'un an de présence dans l'entreprise, les salariés occupés aux emplois ci-après : garçons de magasin, de courses, de manutention, livreur et manutentionnaires devront toucher une rémunération effective, prime d'ancienneté et heures supplémentaires non comprises, au moins égale à la garantie de leur catégorie majorée de 15 N.F.

C. — SALAIRES DES JEUNES SALARIÉS

Les salaires minima garantis ci-dessus subissent, en ce qui concerne les employés âgés de moins de 18 ans, les abattements suivants après 6 mois de présence dans l'entreprise :

14 à 15 ans	40 %
15 à 16 ans	30 %
16 à 17 ans	20 %
17 à 18 ans	10 %

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de février 1962.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

LOCATION VIDE :

10, rue Joseph Bressan	1 A
48, boulevard d'Italie	2 B
48, boulevard du Jardin Exotique	3 A

CESSIONS DE BAUX :

9, rue Grimaldi	2 B
16, avenue Crovetto Frères	2 B
2, rue Bjovès	3 A
26, boulevard des Moulins	4 B
4, Lacets Saint-Léon	5 A
21, rue de la Turbie	5 A
48, boulevard du Jardin Exotique	5 B
10, rue de la Turbie	5 B

LIBRE APRES AFFICHAGE :

9, Place d'Armes

ÉCHANGES : Prioritaire logé

2 B

11, avenue Saint-Michel - 11, avenue Saint-Michel
5, rue des Açores - 7, rue Princesse Antoinette

DROIT DE RETENTION :

38, rue Comte Félix Gastaldi.

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSBRON.

INFORMATIONS DIVERSES

Opéra de Monte-Carlo.

La « Khovantchina » a été présentée, pour la première fois au public de Monte-Carlo, le dimanche 11 mars en matinée. Une deuxième représentation a confirmé, mardi 13, en soirée, le succès remporté l'avant veille par les merveilleux chanteurs que M. Maurice Besnard avait réunis pour interpréter ce « drame musical populaire » de Moussorgsky.

On sait que la mort surprit Moussorgsky avant qu'il eût achevé cette œuvre, à laquelle il avait pourtant fait subir des coupures pour en terminer à tout prix. Et c'est à Rimsky-Korsakov qu'il échoit d'y mettre le point final et de l'instrumenter.

Rappelant par bien des côtés Boris Godounov, Khovantchina est peut-être plus conforme aux traditions du théâtre lyrique, grâce à une intrigue à laquelle les protagonistes participent effectivement.

C'est au tsar Pierre le Grand qu'est dû le terme « Khovantchina ». Il l'employa pour désigner les divers complots auxquels furent intimement mêlés les princes Ivan et André Khovansky.

L'action se passe entre 1682 et 1689 et a pour thème les luttes religieuses et sociales de l'époque.

Miroslav Cangalovic interprétait, avec une grande noblesse, le personnage impressionnant du « Vieux-croyant » Dosifej. Le public de Monte-Carlo avait déjà eu l'occasion d'applaudir ce chanteur, à la voix puissante et extraordinairement nuancée, qui était entouré de très grands artistes : Ivo Zidek (André Khovansky); Drago Stare (Wassily Golizyn); Dusan Popovic (Schaklowity); Mark Elyn (Ivan Khovansky); M^{lle} Melanija Bugarinovic (Marfa); Stefan Andrasevic; Sofija Jankovic; Grégoire Kubrak; Henri Bodini; Daniel Naimé et Daniel Routlier.

L'orchestre, dirigé par le Maître Kresimir Baranovic, et les chœurs sous la direction de M. Albert Locatelli, eurent également une large part des applaudissements qui saluèrent, à chaque baisser de rideau, ce prestigieux plateau.

Le public apprécia fort les décors, spécialement dressés pour ces deux représentations, par les ateliers de l'Opéra, d'après les maquettes de M. Georges Reinhard. Et Madame Marika Besobrasova eût le mérite de régler avec art le ballet des danses persanes du quatrième acte.

Société des Conférences.

Dans la Salle des Conférences du Musée Océanographique, M. Raymond Isay, ancien élève de l'École Normale Supérieure, Agrégé de l'Université, a brossé le portrait de « Victor Hugo Européen ».

Insistant sur la formation gréco-latine du grand visionnaire romantique, le conférencier a dégagé, à travers la biographie et l'œuvre d'Hugo, l'idée qui domina le poète : celle d'un rapprochement franco-allemand, principe de base d'une Europe sans frontières.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 27 juillet 1961, enregistré,

Entre le sieur André SARTORE, demeurant à Monaco, 8 rue de la Turbie, *assisté judiciaire*.

Et la dame Monique MELAN, demeurant à Monaco, Cité S.N.C.F. avenue Princesse Grâce.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Melan,

« Prononce le divorce entre les époux Sartore-Melan au profit du mari et aux torts de la femme, « et ce, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 12 mars 1962.

Le Greffier en Chef.

P. PERRIN-JANNES.

Cabinet de M^e JACQUES COUCHÉ

Docteur en Droit,

Conseil Juridique & Fiscal

21, avenue de la Victoire - NICE

& 9 avenue Tourre - ANTIBES.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte SSP en date à Monaco du 24 septembre 1961, enregistré à Monaco le 6 octobre 1961 F^o 83 R case I, M^{me} DAFFOS née ROLLAND Reine, demeurant à Monaco-ville, 14 rue de Lorraine, a vendu à M. André PEIGNIER, demeurant à Monte-Carlo, résidence de la Madone, 2 avenue de la Madone, un fonds de commerce de librairie - papèterie - articles de bazar et souvenirs - cartes postales - fournitures et vente de meubles de bureaux, timbres poste pour collections, exploité à Monaco-Ville, 5 rue de l'Église.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Pr. première insertion.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

successeur de M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Charles Sangiorgio, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 30

octobre 1961, M^{me} Yvonne Mercier, commerçante, veuve de M. Humbert Rinaldi, demeurant à Monaco, 20 rue Grimaldi, a vendu à M. Velio Ramella, commerçant, demeurant à Monaco, 41 bis, rue Plati, un fonds de commerce de nettoyage et repassage de vêtements à la vapeur, et dépôt de commandes de nettoyages et de teinturerie, sis à Monaco, 24 boulevard Princesse Charlotte, connu sous le nom de « RAPID PRESSING ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1962.

Signé : L.-C. CROVETTO.

“ Société Spéciale d'Entreprises ”

Société anonyme monégasque au capital de 630.000 NF, 00

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Principauté de Monaco.

Rep, des Stés - 56 S 0 567

AUGMENTATION DE CAPITAL

MM. les actionnaires sont informés que le Conseil d'Administration, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 septembre 1954, a décidé de procéder à une augmentation de capital de 630.000,00 NF. pour porter le capital de 630.000 NF. à 1.260.000 NF.

Cette opération est effectuée par voie d'émission au pair de 6.300 actions nouvelles de 100 NF. nominal, numérotées de 6.301 à 12.600, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement en espèces à la souscription. Les actions nouvelles seront créées, jouissance 1^{er} octobre 1961 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

Les actionnaires ont droit de souscrire par préférence à titre irréductible à une action nouvelle pour une action ancienne et à titre réductible. Le droit de souscription est représenté par le coupon n^o 1, détaché des titres d'actions au porteur ou par bon de droit établi sur estampillage des titres d'actions nominatives.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication, c'est à dire jusqu'au 3 avril 1962. Toutefois, la souscription pourra être close par anticipation, dès que les actions auront été intégralement souscrites.

Le Conseil d'Administration.

STATUTS de la Compagnie d'Assurances " SKANDIA "

STATUTS DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES « SKANDIA » confirmés par sa Majesté le Roi en date du 24 mars 1950 avec les modifications à ces statuts confirmées le 16 août 1954.

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie, qui a été fondée en 1855, exerce son activité sous la raison sociale « Forsakringsaktiebolaget Skandia » (Compagnie par actions d'assurances SKANDIA).

ART. 2.

Alinéa 1. — L'objet de l'activité de la Compagnie sera de conclure des assurances, tant sur toute l'étendue du royaume qu'à l'extérieur du royaume, dans les branches suivantes :

- assurances incendie,
- assurances forestières,
- assurances sur les dégradations aux conduites d'eau,
- assurances vol (avec effraction, ordinaire, à main armée),
- assurances sur le verre,
- assurances machines,
- assurances de responsabilité,
- assurances cycles,
- assurances sur les véhicules à moteur,
- assurances sur la circulation,
- assurances sur la navigation aérienne,
- assurances maritimes et assurances sur les transports par terre et par air,
- assurances bagages,
- assurances garanties,
- assurances diverses,
- assurances accidents et maladies pour dix ans au maximum,
- assurances pour les accidents relatifs aux enfants,
- assurances viagères, toutefois uniquement comme dommages-intérêts en raison d'une assurance conclue,

et en réassurances de se charger de toutes sortes d'assurances préalables, les réassurances vie toutefois uniquement en provenance d'assureurs étrangers et de compagnies suédoises de réassurance. Ce qui est ici fixé pour la réassurance vie est également valable en ce qui concerne les assurances maladies ou accidents à vie ou pour une période d'une durée supérieure à dix ans, à l'exception des assurances sur les accidents se rapportant aux enfants.

Alinéa 2. — Le montant le plus élevé pour lequel la Compagnie peut, sans réassurance, assumer la responsabilité pour le même risque, atteint pour les assurances incendie, les assurances forestières, les assurances sur les dégradations aux conduites d'eau et pour les assurances sur le vol (par effraction, simple et à main armée) 10% du montant total du capital-actions, du fonds de réserve et du fonds d'amortissement et pour chacune des autres branches d'assurances 5 % de ce même montant.

ART. 3.

Le capital-actions se montera au minimum à 15.000.000 et au maximum à 45.000.000 de couronnes

ART. 4.

L'action sera de 500 couronnes.

ART. 5.

Le Conseil d'Administration aura son siège à Stockholm.

ART. 6.

Alinéa 1. — Le Conseil d'Administration se composera d'une part de cinq membres au minimum et de huit membres au maximum élus à l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les actionnaires, d'autre part de deux membres au maximum désignés parmi les assurés du groupe Skandia de la manière indiquée à l'alinéa 3, d'autre part également du nombre suivant de membres désignés par Sa Majesté le Roi avec mission de veiller particulièrement à ce que les intérêts des assurés soient dûment défendus, à savoir un membre sur le nombre des membres élus à l'Assemblée Générale est de cinq et de un à deux membres si le nombre de membres élus à l'Assemblée Générale est de six à huit.

Alinéa 2. — Les membres élus à l'Assemblée Générale seront désignés pour la période allant jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu au cours de la troisième année civile qui suivra l'élection.

Lors de l'élection, on devra toutefois veiller à ce que d'une part la période pour laquelle les membres sont désignés soit fixée de telle façon que l'on procède au cours de chaque Assemblée Générale Ordinaire au renouvellement d'un tiers du nombre total des membres et d'autre part également, lorsque le nombre total des membres du Conseil d'Administration qui doivent être désignés au cours de l'Assemblée Générale n'est pas divisible par trois, l'Assemblée devra décider de l'accommodation nécessaire relative au nombre des membres qui doivent être désignés pour chaque période de ce genre.

Alinéa 3. — Les membres désignés parmi les assurés du groupe Skandia seront élus par une délégation constituée par le président et par les représentants des organisations qui sont en liaison avec les assurés du groupe. La « Sveriges Fastighetsagarefor-

bund » (Association Suédoise des Propriétaires Fonciers) la « Sveriges Hantverks-och Smaindustriorganisation » (Organisation Suédoise de l'Artisanat et de la Petite Industrie) la « Sveriges Industriforbund » (Association Suédoise de l'Industrie), la « Sveriges Kopmanåförbund » (Association Commerciale Suédoise), la « Sveriges Lantbruksförbund » (Association Agricole Suédoise) et la « Tjanstemannens Centralorganisation » (Organisation Centrale des Employés) peuvent faire entrer chacune un représentant dans la délégation. L'Assemblée Générale devra décider qu'en outre une ou deux organisations d'une portée nationale peuvent être représentées dans la délégation. Les représentants qui entreront dans la délégation « électorale » désigneront un président de la délégation qui ne sera pas pris parmi eux.

Le vote aura lieu tous les trois ans le plus tôt possible après l'Assemblée Générale Ordinaire et s'appliquera à la période allant jusqu'au vote suivant. L'Assemblée Générale Ordinaire fixera si la délégation devra désigner un ou deux membres.

Si un membre prévu par le présent alinéa vient à décéder et qu'il n'existe pas de suppléant pour ce membre, la délégation devra le plus tôt possible désigner un nouveau membre pour la période qui reste à courir sur celle pour laquelle le membre précédent avait été élu.

Le membre du Conseil d'Administration désigné par le présent alinéa ne peut être membre du Conseil d'Administration de compagnies d'assurances autres que celles appartenant au groupe Skandia. Il ne peut pas non plus occuper un emploi dans des compagnies d'assurances.

Lorsque l'élection d'un membre du Conseil d'Administration doit avoir lieu conformément au présent alinéa, le Conseil d'Administration doit en aviser à temps les organisations en question.

Pour cette délégation, on appliquera des instructions spéciales fixées par le Conseil d'Administration et qui devront être approuvées par l'Inspection des Assurances.

Les membres de la Délégation et les membres du Conseil d'Administration désignés par la délégation seront les mêmes que dans la « Forsakringsaktiebolaget Norden » (Compagnie d'Assurances « Le Nord ») et la « Livforsakringsaktiebolaget Skandia » (Compagnie d'Assurances Vie Skandia), Skandia-Nordstjernan (L'Étoile Polaire).

ART. 7.

Pour les membres du Conseil d'Administration élus à l'Assemblée Générale, il doit, à l'Assemblée Générale Ordinaire, être élu au maximum cinq suppléants pour la période allant jusqu'au moment où sera tenue l'Assemblée Ordinaire suivante.

Pour chaque membre désigné conformément à l'article 6, alinéa 3, il sera élu un suppléant suivant

les mêmes règles qui sont valables pour l'élection d'un membre ordinaire.

ART. 8.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président et un vice-président si l'Assemblée Générale n'a pas procédé à l'élection de ces fonctionnaires. En cas d'empêchement de ces deux fonctionnaires, c'est le doyen d'âge qui exerce les fonctions de président.

ART. 9.

Le quorum est atteint pour le Conseil d'Administration lorsque le nombre des membres présents à la réunion dépasse la moitié du nombre total des membres du Conseil d'Administration.

ART. 10.

Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que les travaux l'exigeront.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration fera fructifier au mieux les ressources qui ne sont pas nécessaires pour les dépenses courantes. A cet effet, il incombe au Conseil d'Administration en premier lieu de veiller à ce que la garantie soit tout à fait rassurante et qu'il se trouve toujours des ressources sûres facilement réalisables pour faire face aux dépenses plus importantes.

ART. 12.

Les résolutions relatives à la vente et à l'inscription hypothécaire des biens immobiliers de la Compagnie doivent être prises, à part l'Assemblée Générale, uniquement par le Conseil d'Administration.

ART. 13.

La signature de la Compagnie est confiée à la personne ou aux personnes faisant partie ou ne faisant pas partie du Conseil d'Administration qui est désignée ou qui sont désignées à cet effet par le Conseil d'Administration.

ART. 17.

Le Conseil d'Administration désignera pour une période qu'il fixera un directeur de service à qui il incombera, en tenant compte des dispositions qui seront notifiées par le Conseil d'Administration, de prendre soin des effets de la Compagnie et du contrôle du mouvement de caisse.

ART. 15.

Aussi souvent que cela sera jugé nécessaire et au moins une fois au cours de la seconde moitié de chaque année, le Conseil d'Administration devra faire procéder par deux ou plus de ses membres à l'inventaire des effets de la Compagnie conformément aux instructions établies par le Conseil d'Administration.

ART. 16.

Alinéa 1. — Les effets dans lesquels il est justifié du fonds d'assurance pour l'assurance incendie à perpétuité et pour le mouvement viager ainsi que du fonds de sécurité (garantie) devront lorsqu'il n'est pas nécessaire en vue de la surveillance ou de toute autre mesure qu'ils soient accessibles, être conservés dans un caveau voûté à l'épreuve du feu sous la protection de trois serrures ayant des clefs différentes, dont le représentant de l'inspection des assurances, le directeur de service et le fonctionnaire qui sera commis à cet effet par le Conseil d'Administration auront chacun la leur.

Alinéa 2. — Tous les autres effets de la compagnie devront, lorsqu'il n'est pas nécessaire en vue de la surveillance ou de toute autre mesure qu'ils soient accessibles, être conservés dans un caveau voûté à l'épreuve du feu sous la protection de trois serrures ayant des clefs différentes, dont le directeur de service et deux employés commis à cet effet par le Conseil d'Administration auront chacun la leur.

ART. 17.

En vue d'examiner la gestion du Conseil d'Administration et de l'Administrateur ainsi que les comptes et les effets de la Compagnie, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour la période à courir jusqu'à sa prochaine réunion trois commissaires aux comptes et autant de commissaires aux comptes suppléants. Un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant devront être des commissaires aux comptes autorisés par l'État.

ART. 18.

Alinéa 1. — Sur les bénéfices annuels de la Compagnie sur l'exploitation en ce qui concerne l'assurance viagère et l'assurance sur les accidents relatifs aux enfants, après déduction de ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes éventuelles de cette exploitation pour les années précédentes, il devra être effectué un prélèvement pour le fonds de sécurité conformément à la loi sur le fonctionnement des assurances. Les bénéfices annuels qui ne sont pas utilisés pour ce prélèvement pourront de la façon dont l'Assemblée Générale décidera être utilisés pour être versés au fonds d'exploitation respectif ou, en ce qui concerne l'exploitation viagère, à un autre effet qui s'avèrera approprié.

Alinéa 2. — On disposera de la manière suivante des bénéfices de la Compagnie pour le reste de l'exploitation :

Si les bénéfices provenant de l'exploitation des assurances-transport dépassent la somme dont le fonds de sécurité pour les assurances-transport fixé à la fin de l'année précédente dépasse les règlements de dommages-intérêts et les prélèvements pour le fonds de sécurité qui correspondent avant la clôture

de l'exercice à des sécurités de ce genre, la somme en excédent sera utilisée pour consolider le fonds de sécurité pour les assurances-transport.

Sur les bénéfices qui resteront ensuite sur l'exploitation mentionnée dans la première partie du présent alinéa (bénéfices annuels), après déduction de ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes éventuelles de cette exploitation pour les années précédentes, il devra être effectué un prélèvement pour le fonds de réserve de 10 pour cent, si ce fonds n'a atteint pas 20 pour cent du capital-actions, et pour le fonds de régularisation de l'assurance-circulation conformément aux conditions de concession pour cette assurance.

Ce qui restera ensuite des bénéfices annuels constituera la part dont l'Assemblée Générale pourra disposer. On devra alors tenir compte du fait que si le fonds de réserve est inférieur à 20 pour cent du capital-actions, il ne pourra pas être utilisé plus de la moitié des bénéfices annuels en vue de la répartition.

L'Assemblée Générale a le droit, conformément aux dispositions de la loi sur les impôts communaux, d'effectuer un prélèvement sur les ressources disponibles créées par les bénéfices pour le fonds d'amortissement pour l'exploitation d'assurances qui est visé dans la première partie du présent alinéa. Ce fonds peut être utilisé uniquement pour couvrir, en totalité ou en partie, des pertes subies dans cette exploitation même d'assurances et également après cette disposition de ce fonds les pertes restantes pour l'exploitation dans son intégrité, dans la mesure où elles ne peuvent pas être couvertes par d'autres ressources réservées pour qu'on en dispose à l'avenir.

ART. 19.

Tant que l'activité de la compagnie se poursuivra et avant que toutes ses obligations aient été remplies, l'Assemblée Générale ne peut pas décider la répartition des ressources aux actionnaires sauf si conformément au dernier arrêté de comptes ne remontant pas au delà de l'avant-dernière année, outre le capital-actions et les fonds de sécurité, il existe un excédent qui corresponde à deux pour cent du capital-actions.

ART. 20.

Les honoraires à verser aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes seront fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 21.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se tenir une fois par an au cours des mois de mai ou de juin.

A l'Assemblée Générale Ordinaire, les affaires suivantes devront être traitées :

- 1°) — Élection du Président de l'Assemblée ;
- 2°) — Vérification de la liste électorale ;
- 3°) — Élection d'un vérificateur ;

- 4°) — Question de savoir si l'Assemblée a été régulièrement convoquée ;
- 5°) — Affaires qui, conformément à la loi du 17 juin 1948 sur l'exploitation des assurances, article 118, doivent être traitées par l'Assemblée.
- 6°) — Élection de membres et de membres suppléants du Conseil d'Administration et élection des Commissaires aux comptes et des Commissaires aux comptes suppléants.
- 7°) — Autres affaires qui suivant l'ordre voulu ont été soumises à l'Assemblée.

ART. 22.

En vertu d'un pouvoir, le droit de vote de l'actionnaire absent à l'Assemblée Générale ne peut être exercé que par une personne qui est elle-même actionnaire. Les membres ou les suppléants du Conseil d'Administration ou les employés ou agents de la Compagnie ne peuvent pas représenter une autre personne.

ART. 23.

Lors des votes à l'Assemblée Générale, les voix sont comptées d'après le nombre total d'actions pour lequel l'intéressé exerce le droit de vote, conformément au tableau suivant :

Celui qui représente	1-5 actions a	1 voix
» » »	6-10	» » 2 »
» » »	11-15	» » 3 »
» » »	16-20	» » 4 »
» » »	21-25	» » 5 »
» » »	26-30	» » 6 »
» » »	31-35	» » 7 »
» » »	36-40	» » 8 »
» » »	41-50	» » 9 »
» » »	51-60	» » 10 »
» » »	61-70	» » 11 »
» » »	71-80	» » 12 »
» » »	81-90	» » 13 »
» » »	91-100	» » 14 »
» » »	101-120	» » 15 »
» » »	121-140	» » 16 »
» » »	141-160	» » 17 »
» » »	161-180	» » 18 »
» » »	181-200	» » 19 »
» » »	201-220	» » 20 »
» » »	221-240	» » 21 »
» » »	241-260	» » 22 »

» » »	261-280	» » 23 »
» » »	281-300	» » 24 »
» » »	301-320	» » 25 »
» » »	321-340	» » 26 »
» » »	341-360	» » 27 »
» » »	361-380	» » 28 »
» » »	381-399	» » 29 »
» » »	» » »	» » 30 »

Celui qui représente plus de 399 » » 30 »

Le vote à l'Assemblée Générale se fait par appel nominal, à moins que cinq électeurs au moins ne demandent un vote par bulletins fermés.

Si, lors de l'élection, deux personnes ou plus ont obtenu un nombre égal de voix, on procède à un tirage au sort entre elles, sinon en cas de nombre égal de voix, l'avis du président est prépondérant.

ART. 24.

Les communications aux actionnaires doivent se faire par avis publié une fois dans les journaux officiels, les convocations aux Assemblées Générales doivent être envoyés au plus tard 14 jours avant l'Assemblée Ordinaire et 8 jours avant l'Assemblée Extraordinaire.

ART. 25.

Pour obtenir le droit de participer aux débats de l'Assemblée Générale, l'actionnaire doit non seulement être inscrit dans le Registre des Actions, mais aussi s'inscrire pour cette participation auprès du Conseil d'Administration au plus tard le troisième jour ouvrable avant l'Assemblée Générale.

La notification du lieu et de la date où sera tenue la réunion du Conseil d'Administration qui est prévue à l'article 35, alinéa 1, de la Loi du 17 juin 1948 sur l'exploitation des assurances doit se faire de la manière qui est prescrite pour la convocation à l'Assemblée Générale en même temps au moyen d'une convocation de ce genre.

INSTRUCTIONS

Pour la délégation électorale du groupe Skandia approuvée par l'Inspection Royale des Assurances en date du 3 septembre 1954.

ARTICLE PREMIER.

Chacune des organisations qui, conformément à l'article 8 alinéa 3, des Statuts, doivent être représentées dans la délégation électorale, devra désigner à temps avant le vote son représentant à la délégation électorale, ainsi qu'un suppléant de celui-ci.

Si tant le représentant que le suppléant viennent à décéder, l'organisation devra, le cas échéant, désigner un remplaçant.

La compagnie sera informée de la décision de l'organisation.

ART. 2.

Lors de l'élection du président, les débats de la délégation seront dirigés par le doyen d'âge des délégués. Il sera, par ses soins, tenu un procès-verbal qui, certifié par lui et par un délégué, sera remis au Conseil d'Administration. Une copie du procès-verbal sera également remise au délégué élu.

Le président peut être élu pour une période déterminée ou jusqu'à nouvel ordre.

Les délégués sont convoqués à la réunion qui est ici désignée par les soins du Conseil d'Administration.

ART. 3.

Lorsque l'on doit procéder à l'élection d'un membre du Conseil d'Administration, le président doit en informer à temps les membres de la délégation en indiquant la date et le lieu de l'élection.

ART. 4.

Un procès-verbal sera tenu par les soins du président lors de l'élection. Le procès-verbal, qui sera certifié par le président et par un délégué, sera remis au Conseil d'Administration.

ART. 5.

Il ne peut pas être procédé à l'élection d'un membre au Conseil d'Administration à moins que, à part le président, cinq délégués soient présents. Lors de l'élection du Président, cinq des délégués doivent être présents.

ART. 6.

Chaque membre de la délégation a droit à une voix.

Le droit de vote ne peut pas être exercé par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir.

Est valable comme décision l'avis pour lequel la plupart des voix se sont prononcées et, en cas de nombre égal de voix, l'avis qui est soutenu par le Président ou, en cas d'élection du Président, par le doyen d'âge des délégués. Le scrutin se fait par appel nominal ; on procèdera toutefois à un scrutin secret, si la demande en est présentée.

En conformité avec le Registre d'Assurances tenu par l'Inspection Royale des Assurances à Stockholm (Suède), il est certifié par les présentes que les statuts qui précèdent sont la copie exacte des statuts de la Compagnie d'Assurances Skandia inscrits audit Registre. — STOCKHOLM, le quatorze mai mil neuf cent cinquante-cinq.

« Ex officio ».

Signé : E. MARTIN.

(Indication de la taxe perçue) (deux timbres mobiles dûment oblitérés).

(Suit la légalisation de l'Ambassade de France à STOCKHOLM).

Comptoir d'Achat et de Vente

dit « COMPTOIR SAVENT »

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 NF

Siège social : rue du Stade à MONACO.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 6 AVRIL 1962.

Les actionnaires du « COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE » (dit COMPTOIR SAVENT) sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, le vendredi 6 avril 1962 à dix-huit heures quarante cinq.

ORDRE DU JOUR.

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1961.
- 2°) — Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- 3°) — Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits, approbation de ces situations s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 4°) — Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire. Fixation de la durée de son mandat.
- 5°) — Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ Palais de l'Automobile ”

Siège social : 30 boulevard du Jardin Exotique

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le jeudi 5 avril 1962, à 9 heures au siège social, 30, boulevard du Jardin Exotique pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport des Commissaires aux Comptes,
- Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes du Septième Exercice Social-Quitus aux Administrateurs,
- Affecation des résultats du dit exercice,
- Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE ANONYME D'APPAREILS
MENAGERS**

DITE

“ S. A. M. A. M. ”

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 NF

Siège social : rue du Stade à MONACO.

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 6 AVRIL 1962.**

Les actionnaires de la « SOCIETE ANONYME D'APPAREILS MENAGERS » (dite S.A.M.A.M.) sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, le vendredi 6 avril 1962 à dix-huit heures quinze.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1961.
- 2°) — Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- 3°) — Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits, approbation de ces situations s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 4°) — Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire. Fixation de la durée de son mandat.
- 5°) — Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successor de M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Laboratoire d'Applications Cosmétiques
et Aromatiques**

en abrégé « LABACO S.A. »

ACTUELLEMENT

**LABORATOIRE RECHERCHES
SCIENTIFIQUES ET CHIMIQUES**

en abrégé « LABORESEC »

MODIFICATION AUX STATUTS

1° — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 3 avenue Crovetto Frères, le 20 octobre 1961, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « LABORATOIRE D'APPLICATIONS COSMETIQUES ET AROMATIQUES »

en abrégé « LABACO S.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé la modification de l'article deux des statuts de la façon suivante :

Article deux : La Société prend la dénomination de « LABORATOIRE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET CHIMIQUES » en abrégé « LABORESEC ».

2° — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 8 mars 1962.

3° — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 février 1962.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 1962 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 mars 1962.

Signé : L. C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO.

“ DOCKS DU BATIMENT ”

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, Terre-plein de Fontvieille, à Monaco-Condamine, le 29 juillet 1961, les actionnaires de ladite société, convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 90.000 NF. au moyen de la création de 1.500 actions nouvelles de 50 NF. chacune, numérotées de 1.501 à 3.000, toutes entièrement libérées, au moyen d'un prélèvement de même somme de 90.000 NF. sur les réserves disponibles et de l'incorporation directe de ladite somme au capital social.

Ces actions nouvelles doivent être réparties gratuitement aux actionnaires au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chacun d'eux, à savoir une action nouvelle pour une action ancienne ;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 : Le capital social est actuellement fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE « NOUVEAUX FRANCS, divisé en trois mille ac-

« tions de soixante nouveaux francs chacune, de « valeur nominale, entièrement libérées ».

II. — Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 1961, publié au Journal de Monaco, feuille n° 5.435 du lundi 4 décembre 1961.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée, du 29 juillet 1961 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 6 février 1962 en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 23 novembre 1961.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 6 février 1962 a été déposée le 13 mars 1962 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 19 mars 1962.

Pour extrait
Signé : J. C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte reçu le 19 février 1962 par le notaire soussigné, la gérance libre consentie par M. Maurice POUX, commerçant, et M^{me} Geneviève GAUBERT, aussi commerçante, son épouse, demeurant ensemble n° 9, avenue de la Gare, à Monaco à M^{me} Juliette-Renée-Paule RAUZIÈRES, hôtelière, épouse de M. Octave SCHMIT, demeurant n° 9, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, a été résiliée, purement et simplement à compter du 20 février 1962.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1962.

Banque Privée de Placements et de Crédit

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de NF

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne

MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la BANQUE PRIVÉE de PLACEMENTS et de CREDIT, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, avenue de Grande-Bretagne n° 2, sont convoqués en Assemblée générale Extraordinaire pour le jeudi 12 avril 1962 à 11 h., audit siège :

ORDRE DU JOUR :

— Communication des décisions prises et des formalités accomplies, relatives à une première tranche d'augmentation du capital social de 2 à

3 millions de nouveaux francs, autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en date du 26 octobre 1961.

— Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de libération intégrale de chacune des 10.000 actions nouvelles représentant ladite augmentation de capital.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Madame Noémie BOVINI, commerçante, épouse de Monsieur Jacques PISANO, demeurant n° 35, rue Basse, à Monaco-Ville, à M^{me} Louise GEORGES, commerçante célibataire, demeurant n° 27, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville aux termes d'un acte reçu le 5 février 1961, par le notaire soussigné, à pris fin le 15 mars 1962 en ce qui concernait un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité n° 27 rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1962

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 24 novembre 1961, M. Pierre ANASTASIO, commerçant, demeurant à Monaco-Ville, 18, rue Comte Félix Gastaldi, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1962, à Monsieur Edouard LAUTERBACH, employé de commerce, demeurant à Nice, 54, avenue Bellevue, un fonds de commerce de vente de pâtisserie-confiserie, fabrication et vente de glaces à emporter, exploité à Monaco-Ville, 2, rue de l'Église.

Il a été versé par le preneur-gérant, la somme de mille nouveaux francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.